4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13407	
Dr Albert A	
Audience du 18 janvier 2018 Décision rendue publique pa	r affichage le 20 février 2018

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 22 décembre 2016, la requête présentée pour le Dr Albert A, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1°) d'annuler la décision n° C.2015-4359, en date du 23 novembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre ;
- 2°) et, subsidiairement, soit d'assortir l'interdiction d'un sursis, soit de prononcer une peine n'empêchant pas l'exercice de la profession ;

Le Dr A soutient que la chambre disciplinaire de première instance a été irrégulièrement saisie par le vice-président du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins qui ne disposait pas d'une délégation du président de ce conseil pour signer en lieu et place de celui-ci la délibération décidant l'introduction d'une action disciplinaire, contrairement à ce qu'a jugé cette chambre en retenant qu'une délégation de pouvoir avait été consentie par le conseil départemental ; que la décision est insuffisamment motivée faute pour la chambre disciplinaire de première instance d'avoir répondu aux moyens tirés, d'une part, de ce que la plainte du conseil départemental méconnaîtrait la présomption d'innocence puisque ce conseil a considéré, dans sa séance du 14 octobre 2015, que les faits reprochés au Dr A étaient établis alors que l'arrêt du 13 février 2015 de la cour d'appel n'était pas devenu définitif et, d'autre part, de la violation de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; au fond, que les faits reprochés étant très anciens et s'inscrivant en dehors de toute pratique médicale, la sanction infligée est disproportionnée et éloignée tant de la jurisprudence de la chambre disciplinaire nationale, qui ne sanctionne de la radiation du tableau de l'ordre que des faits autrement plus graves, que de la peine prononcée par le juge pénal à 30 mois d'emprisonnement avec sursis ; que la radiation du tableau de l'ordre le priverait de la possibilité de subvenir à ses besoins ; que si la chambre disciplinaire est liée par le constat des faits du juge pénal, elle est libre de prononcer ou non une sanction; que les témoignages recueillis lors de l'enquête attestent du respect manifesté aux enfants par le Dr A : que l'expertise psychiatrique de 2010 est très rassurante; que les attestations établies par ses proches, son ex-compagne ainsi que la sœur, le beau-frère et la fille aînée de celle-ci confirment ses qualités constitutives d'une bonne moralité;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 décembre 2017, le mémoire présenté pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, dont le siège est 105 boulevard Pereire à Paris (75017), tendant au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que le vice-président disposait d'une délégation l'habilitant à signer, au nom du président, tous les actes et décisions et avait, dès lors, qualité pour signer la délibération décidant la saisine de la chambre disciplinaire; qu'en indiquant qu'il considérait les faits reprochés au Dr A comme établis, le conseil départemental s'est borné à motiver la position qui fondait sa plainte en laissant à la chambre disciplinaire le soin d'en juger et n'a pas méconnu la d'innocence ; que la condamnation du Dr d'emprisonnement par l'arrêt de la cour d'appel du 13 février 2015 est devenue définitive après l'intervention de l'arrêt de la Cour de cassation le 25 mai 2016 et que l'autorité de la chose jugée s'attache aux faits constatés par le juge pénal ; qu'eu égard à la gravité de ces faits d'agression sexuelle commis sur une mineure âgée de huit ans à leur début et pendant sept ans, une peine sévère est justifiée;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de non-publicité de l'audience établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 23 novembre 2017 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 18 janvier 2018 :

- Le rapport du Dr Bohl;
- Les observations de Me Chaney pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Cohen pour le conseil départemental de la Ville de Paris ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

#### Sur la recevabilité de la plainte :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4123-7 du code de la santé publique : « Le président représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil. » et qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du même code : « (...) la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, (...) pour le conseil départemental (...), de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil » ; que l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins du 14 octobre 2015 décidant de porter plainte contre le Dr A est signé du vice-président du conseil départemental, lequel avait reçu, le 11 février 2015, une délégation permanente du conseil départemental, qui était compétent pour le faire, à l'effet de signer au nom du président, tous actes et décisions ; qu'il en résulte que le Dr A n'est pas fondé à soutenir que la saisine de la chambre disciplinaire aurait été irrégulière ;

#### Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Considérant que si le Dr A soutenait en première instance que la plainte introduite par le conseil départemental aurait méconnu la présomption d'innocence et que son placement en garde à vue dans le cadre de l'enquête préliminaire serait intervenue en violation de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la chambre disciplinaire n'était pas tenue de répondre à ces moyens inopérants eu égard à l'indépendance des procédures pénale et disciplinaire;

### Sur la sanction infligée au Dr A:

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. » et qu'aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » ;
- 4. Considérant que le Dr A a été reconnu coupable, par un jugement du tribunal correctionnel du 18 février 2014, d'avoir, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 30 septembre 1993, « procédé à des attouchements de nature sexuelle » et « commis des atteintes sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise sur une mineure de moins de 15 ans, avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne ayant autorité sur la victime en sa qualité de compagnon de sa mère au moment des faits » ; que ce jugement a été confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 13 février 2015 qui a porté la condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis de 18 à 30 mois, devenue définitive après la décision de la Cour de cassation du 25 mai 2016 ; que la matérialité des faits ainsi rappelés établie par le juge pénal s'impose au juge disciplinaire ;
- 5. Considérant que ces faits sont directement contraires au devoir de moralité prévu par l'article R. 4127-3 précité et constituent des actes de nature à déconsidérer

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

la profession au sens de l'article R. 4127-31 précité, dont l'ancienneté, le fait qu'ils aient été commis en dehors de l'exercice de sa profession, comme la circonstance qu'aucun autre manquement déontologique ne saurait être reproché au Dr A, n'atténuent pas la gravité ; que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas fait une inexacte appréciation de cette gravité en infligeant au Dr A la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins ;

- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;
- 7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'ordonner l'exécution immédiate de la sanction nonobstant toute demande ou recours que le Dr A pourrait former devant le Conseil d'Etat ;

PAR CES MOTIFS,

#### **DECIDE:**

Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins prononcée par la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, en date du 23 novembre 2016, à l'égard du Dr A, prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Elle sera exécutoire nonobstant tout recours que pourrait former le Dr A, notamment devant le Conseil d'Etat.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr Albert A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Ainsi fait et délibéré par Mme Vestur, conseiller d'Etat, président : Mmes les

Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Duc	rohet, Emmery, Fillol, membres.
	Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	Hélène Vestur
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.